

# MUNICIPALITE DE VUFFLENS-LA-VILLE

## Préavis municipal N° 15/2017

### Modifications des articles 5 et 6 de l'annexe du Règlement communal sur la distribution de l'eau

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers

#### Préambule

Lors de sa séance du 16 juin 2015, le Conseil communal a adopté le Règlement sur la distribution de l'eau et son annexe.

1. Bien que basé sur le Règlement type proposé par le Canton, et adopté par de nombreuses communes, la facturation de certaines taxes uniques et compléments de taxe unique de raccordement a, dans la pratique, révélé une disparité de traitement.
2. En outre, en 2006, suite à de nombreuses fuites, consécutives à une pression accrue découlant de la mise en service des nouveaux puits de pompage et réservoir, une taxe d'entretien des conduites de Fr. 0.80 m<sup>3</sup> a été décidée par la Municipalité. Cette taxe a été augmentée à Fr. 1.80 en 2010, compte tenu de la situation déficitaire du compte affecté y relatif. Cette taxe d'entretien des conduites aurait dû, pour respecter à la lettre le Règlement du 15 janvier 1993, être comprise dans le prix de l'eau. C'est donc ce dernier qui aurait dû être augmenté d'autant. Lors de l'établissement du Règlement actuel, cette taxe d'entretien des conduites n'a pas été prise en considération dans la taxe de consommation. Aussi, du fait que le Règlement précise à l'article 42 que l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent sont compris dans la taxe de consommation, nous devons corriger notre structure des taxes.
3. Afin que l'addition des deux taxes actuelles ne pénalise pas les abonnés qui ne consomment pas les 40 m<sup>3</sup> par personne, compris dans la taxe d'abonnement, nous avons revu fondamentalement la structure des taxes pour la rendre réglementaire d'une part, mais aussi plus cohérente. Par ailleurs, grâce aux perspectives favorables de l'Entente intercommunale des eaux de Vufflens-la-Ville, Mex et Villars-Ste-Croix (EIEVMV) et à la situation satisfaisante du compte affecté, la Municipalité propose une réduction tangible du prix de l'eau (taxe de consommation).

## **1. Taxe unique de raccordement et complément de taxe unique de raccordement**

Ces taxes perçues sur la base de la valeur ECA, rapportée à l'indice 100 de 1990, sont présentement inférieures de plus de 25 % à la valeur réelle des nouvelles constructions ou transformations. La Municipalité estime qu'il y a dès lors disparité de traitement par rapport à celles et ceux qui ont construit dans les années 90 et se sont acquittés de taxes basées sur la valeur réelle de 1990. Les propriétaires des nouvelles et futures constructions n'aliment donc plus le compte affecté dans les mêmes proportions. Afin de rétablir l'égalité, les taxes devraient être basées sur la valeur ECA de l'année de construction ou transformation et non plus sur la valeur ECA rapportée à l'indice 100 de 1990. Toutefois, du fait que le Canton exclut, depuis 1992 déjà, toute référence à la valeur ECA indexée à l'année de construction ou de fin de transformation, la Municipalité a décidé d'augmenter la taxe unique de raccordement à 13 ‰ de la valeur ECA, rapportée à l'indice 100 de 1990. Le complément de taxe unique de raccordement, bien que réduit de 30 %, est augmenté dans la même proportion.

## **2. Abandon de la taxe d'entretien des conduites**

Dans le but de rendre la taxe de consommation de l'eau réglementaire, la Municipalité suggère d'incorporer la taxe d'entretien des conduites, actuellement de Fr. 1.80 m<sup>3</sup> à la taxe de consommation. Cependant, compte tenu du prix d'achat de l'eau à l'EIEVMV, en légère baisse, le niveau de la taxe s'élèvera au maximum à Fr. 3.80 par m<sup>3</sup> soit – Fr. 0.20 par rapport à la taxe maximale de consommation actuelle de Fr. 2.20 et la taxe d'entretien des conduites de Fr. 1.80, soit au total Fr. 4.- par m<sup>3</sup>.

## **3. Nouvelle structure des taxes**

L'adjonction pure et simple de la taxe d'entretien des conduites à la taxe de consommation provoquerait une augmentation du prix total de l'eau, pour les abonnés dont la consommation est inférieure à 40 m<sup>3</sup> par habitant. Cette situation concerne 94 abonnés sur environ 340. D'autre part, le volume de 40 m<sup>3</sup>, compris dans la taxe d'abonnement actuelle, n'incite pas aux économies d'eau. En outre, la taxe d'abonnement, basée sur le nombre d'habitants, n'est pas en rapport avec les prestations et coûts requis par un raccordement. Aussi la Municipalité propose-t-elle dès lors une taxe d'abonnement basée sur les unités locatives. Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, WC et une ou plusieurs pièces). Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m<sup>3</sup> d'eau consommée. Bien que le taux de la taxe d'abonnement figurant dans l'annexe s'élève au maximum à Fr. 80.-, le montant mis en compte dès le décompte 2018 est fixé à Fr. 40.- par unité locative.

## **4. Prix de l'eau applicable dès le décompte 2018**

En tenant compte des recettes liées à la taxe d'abonnement, de la situation du compte affecté, des futures recettes liées aux taxes uniques de raccordement et aux compléments à la taxe unique de raccordement, ainsi que des perspectives de baisse du prix d'achat de l'eau à l'EIEVMV, la taxe de consommation peut être ramenée, dès 2018, à Fr. 2.80 m<sup>3</sup>. A noter que le report pur et simple de la taxe d'entretien des conduites sur le prix actuel de l'eau aurait fait passer le m<sup>3</sup> à Fr. 3.20 pour les 40 premiers m<sup>3</sup> (taxe d'abonnement) et à Fr. 3.50 pour les m<sup>3</sup> supplémentaires.

# Tableau comparatif de deux factures d'eau 2017-2018 (base facturation 2016)

## Exemple 1

| Unité locale                     | Nb personnes<br>au 31.12.2016 | m <sup>3</sup> consommés<br>en 2016 | CHF             |
|----------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------|-----------------|
| <b>1</b>                         | <b>4</b>                      | <b>308</b>                          |                 |
| <b>Facturation au 30.09.2016</b> |                               |                                     |                 |
| Location compteur                | 1                             | 19                                  | 19.00           |
| Abonnement annuel                | 160                           | 1.4                                 | 224.00          |
| Supplément                       | 148                           | 1.7                                 | 251.60          |
| Entretien réseau communal        | 308                           | 1.8                                 | 554.40          |
| <b>Total hors TVA</b>            |                               |                                     | <b>1'049.00</b> |
| <b>Facturation au 30.09.2018</b> |                               |                                     |                 |
| Location compteur                | 1                             | 19                                  | 19.00           |
| Taxe d'abonnement                | 1                             | 40                                  | 40.00           |
| Prix eau consommée               | 308                           | 2.8                                 | 862.40          |
| <b>Total hors TVA</b>            |                               |                                     | <b>921.40</b>   |
|                                  |                               |                                     |                 |
|                                  |                               | Différence                          | <b>-127.60</b>  |
|                                  |                               |                                     |                 |

## Exemple 2

| Unité locale                     | Nb personnes<br>au 31.12.2016 | m <sup>3</sup> consommés<br>en 2016 | CHF             |
|----------------------------------|-------------------------------|-------------------------------------|-----------------|
| <b>7</b>                         | <b>9</b>                      | <b>393</b>                          |                 |
| <b>Facturation au 30.09.2016</b> |                               |                                     |                 |
| Location compteur                | 1                             | 20                                  | 20.00           |
| Abonnement annuel                | 360                           | 1.4                                 | 504.00          |
| Supplément                       | 33                            | 1.7                                 | 56.10           |
| Entretien réseau communal        | 393                           | 1.8                                 | 707.40          |
| <b>Total hors TVA</b>            |                               |                                     | <b>1'287.50</b> |
| <b>Facturation au 30.09.2018</b> |                               |                                     |                 |
| Location compteur                | 1                             | 20                                  | 20.00           |
| Taxe d'abonnement                | 7                             | 40                                  | 280.00          |
| Prix eau consommée               | 393                           | 2.8                                 | 1'100.40        |
| <b>Total hors TVA</b>            |                               |                                     | <b>1'400.40</b> |
|                                  |                               |                                     |                 |
|                                  |                               | Différence                          | <b>112.90</b>   |
|                                  |                               |                                     |                 |

Au prix de l'eau s'ajoutent les taxes annuelles EC/EU et la taxe annuelle de traitement.

### Remarque

Le montant de la taxe de consommation de l'eau peut varier. Il est susceptible de fluctuer dans les deux sens en fonction de la situation du compte affecté, entre autres des investissements, et du prix de l'eau facturé par l'entente EIEVMV.

Nous vous prions dès lors, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir accepter nos propositions en adoptant la résolution suivante :

### LE CONSEIL COMMUNAL DE VUFFLENS-LA-VILLE

vu le préavis municipal N° 15/2017 du 13 novembre 2017 ;  
ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;  
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

### DECIDE

1. d'accepter les modifications de l'annexe au Règlement communal sur la distribution de l'eau avec délégation de compétences.
2. de fixer l'entrée en vigueur des modifications de l'annexe au Règlement dès son approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement et l'échéance du délai référendaire et de requête à la Cour constitutionnelle.

Nous vous remercions de la prise en considération de notre préavis et nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

La Syndique :

La Secrétaire :

I. Rossel

S. Böhlen



Vufflens-la-Ville, le 13 novembre 2017

Dossier traité par Michel Gruaz

Pièces jointes : - actuelle et nouvelle annexes au Règlement communal sur la distribution de l'eau  
- tableau comparatif du tarif pour la fourniture de l'eau potable en 2017 et dès 2018

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Annexe

**Article 1**

<sup>1</sup> La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

**Article 2**

<sup>1</sup> La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

<sup>2</sup> Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

**Article 3**

<sup>1</sup> La taxe unique de raccordement est calculée sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

<sup>2</sup> La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 100 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.

<sup>3</sup> Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 20 % de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

**Article 4**

<sup>1</sup> Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, agrandissement, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.

<sup>2</sup> Ce complément n'est pas perçu :

- a. en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis construire ;
- b. lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990 et tel que communiqué par l'ECA, n'excède pas Fr. 10'000.-.

<sup>3</sup> Le taux est réduit de 30% par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement.

**Article 5**

<sup>1</sup> La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommés en supplément au volume forfaitaire inclus dans la taxe d'abonnement annuelle.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 2.20 par m<sup>3</sup> d'eau consommé.

**Article 6**

<sup>1</sup> Pour les logements d'habitation, la taxe d'abonnement annuelle est calculée par habitant selon l'inscription au Contrôle des habitants du 31 décembre de l'année précédente.

<sup>2</sup> Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, la taxe d'abonnement annuelle est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m<sup>3</sup> d'eau consommés.

<sup>3</sup> Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à Fr. 88.- par habitant pour les logements d'habitation et, pour les autres cas, au maximum à Fr. 100.- par tranche de 250 m<sup>3</sup> d'eau consommés. La première tranche est due même s'il n'y a pas eu de consommation d'eau durant la période concernée.

<sup>4</sup> La taxe d'abonnement annuel inclut la fourniture d'un volume forfaitaire de 40 m<sup>3</sup> d'eau.

## Article 7

<sup>1</sup> La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

- a. Fr. 24.- pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce ;
- b. Fr. 25.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. Fr. 28.- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- d. Fr. 41.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- e. Fr. 62.- pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à 1½ pouce.

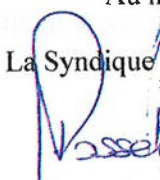
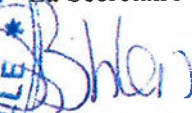
## Article 8

<sup>1</sup> La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

<sup>2</sup> Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

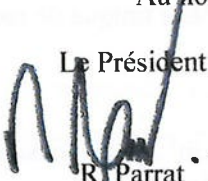
Ainsi adopté par la Municipalité le 20 avril 2015.

Au nom de la Municipalité

|                                                                                                                 |                                                                                     |                                                                                                                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| La Syndique<br><br>I. Rossel |  | La Secrétaire<br><br>S. Böhlen |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 16 juin 2015.

Au nom du Conseil communal

|                                                                                                                  |                                                                                     |                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le Président<br><br>R. Parrat |  | La Secrétaire<br><br>R. Heck |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le

20 AVRIL 2015







## Commune de Vufflens-la-Ville

### REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

#### Annexe

##### Article 1

<sup>1</sup> La présente annexe complète le règlement communal sur la distribution de l'eau. Elle en fait partie intégrante.

##### Article 2

<sup>1</sup> La présente annexe fixe les modalités de calcul et le taux maximal de la taxe unique de raccordement, du complément de taxe unique de raccordement, de la taxe de consommation, de la taxe d'abonnement annuelle et de la taxe de location pour les appareils de mesure.

<sup>2</sup> Ces modalités de calcul et taux maximaux ne comprennent pas la TVA.

##### Article 3

<sup>1</sup> La taxe unique de raccordement est calculée sur base de la valeur d'assurance incendie (valeur ECA) du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

<sup>2</sup> La taxation définitive intervient dès réception de la valeur communiquée par l'ECA. La Municipalité est habilitée à percevoir un acompte de 100 % au maximum lors de la délivrance du permis de construire en se référant au coût annoncé des travaux figurant dans la demande de permis.

<sup>3</sup> Le taux de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à 20 % de la valeur ECA du bâtiment, rapportée à l'indice 100 de 1990.

##### Article 4

<sup>1</sup> Le complément de taxe unique de raccordement est perçu sur le montant des travaux de transformation, agrandissement, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990, tel que communiqué par l'ECA.

<sup>2</sup> Ce complément n'est pas perçu :  
en cas de révision pure et simple de la police d'assurance incendie, non accompagnée de travaux ou liée à des travaux non soumis à permis construire ;  
lorsqu'en cas de travaux soumis à permis de construire, le montant des travaux de transformation, préalablement rapporté à l'indice 100 de 1990 et tel que communiqué par l'ECA, n'excède pas Fr. 10'000.-.

<sup>3</sup> Le taux est réduit de 30% par rapport au taux fixé pour la taxe unique de raccordement.

##### Article 5

<sup>1</sup> La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m<sup>3</sup> d'eau consommée.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à **Fr. 3.80** par m<sup>3</sup> d'eau consommée.

##### Article 6

<sup>1</sup> **La taxe d'abonnement annuelle est calculée par unité locative.**

**Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante**

(avec cuisine, salle d'eau, wc et une ou plusieurs pièces).

Pour les autres cas, notamment les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m<sup>3</sup> d'eau consommée.

Le taux de la taxe d'abonnement annuelle s'élève au maximum à Fr. 80.- par unité locative.

#### **Article 7**

<sup>1</sup> La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du calibre du compteur.

<sup>2</sup> Le taux de la taxe de location pour les appareils de mesure s'élève annuellement au maximum à :

- a. Fr. 24.- pour un compteur de diamètre nominal (DN) 20 mm ou de ¾ pouce ;
- b. Fr. 25.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c. Fr. 28.- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- d. Fr. 41.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- e. Fr. 62.- pour un compteur supérieur à DN 40 mm ou à 1½ pouce.

#### **Article 8**

<sup>1</sup> La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité qui fixe le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

<sup>2</sup> Le tarif de détail ainsi fixé par la Municipalité est affiché au pilier public. Il entre en vigueur à l'échéance du délai de requête à la Cour constitutionnelle, soit vingt jours à compter de cet affichage.

Ainsi adopté par la Municipalité le 13 novembre 2017

Au nom de la Municipalité

La Syndique

La Secrétaire

I. Rossel

S. Böhlen

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 13 décembre 2017

Au nom du Conseil communal

Le Président

La Secrétaire

S. Jaquier

R. Heck

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le



## **TARIF POUR LA FOURNITURE DE L'EAU POTABLE en 2017**

**Distribution de l'eau**, selon le règlement communal, entré en vigueur en octobre 2015 :

1. Taxe annuelle de location de compteur :
  - compteur  $\frac{3}{4}$ ' DN 20mm Fr. 19.-
  - compteur 1' DN 25mm Fr. 20.-
  - compteur  $1\frac{1}{4}$ ' DN 32mm Fr. 23.-
  - compteur  $1\frac{1}{2}$ ' DN 40mm Fr. 33.-
  - compteur 2' DN +40mm Fr. 50.-
2. Taxe d'abonnement annuelle par habitant (selon inscription au Contrôle des habitants du 31 décembre de l'année précédente) :  
CHF 56.-/habitant (comprend un volume forfaitaire de 40 m<sup>3</sup> à CHF 1.40/m<sup>3</sup>).  
Si celle-ci n'est pas atteinte, la différence n'est pas remboursée.  
Consommation supplémentaire est facturée à CHF 1.70/m<sup>3</sup>
  - a) L'eau pour le bétail est facturée à CHF 1.70/m<sup>3</sup>
  - b) L'eau pour l'arrosage professionnel est facturée à CHF 1.70/m<sup>3</sup>
3. Participation à l'entretien du réseau communal s'élève à CHF 1.80 par m<sup>3</sup> facturé. Cette contribution est perçue sur la totalité de la consommation.

## **TARIF POUR LA FOURNITURE DE L'EAU POTABLE dès 2018**

**Distribution de l'eau**, selon le règlement communal, qui pourrait entrer en vigueur après acceptation par le Conseil et approbation par la Cheffe du Département du territoire et de l'énergie, à l'échéance du délai référendaire.

1. Taxe annuelle de location de compteur :
  - compteur  $\frac{3}{4}$ ' DN 20mm Fr. 19.-
  - compteur 1' DN 25mm Fr. 20.-
  - compteur  $1\frac{1}{4}$ ' DN 32mm Fr. 23.-
  - compteur  $1\frac{1}{2}$ ' DN 40mm Fr. 33.-
  - compteur 2' DN +40mm Fr. 50.-
2. Taxe d'abonnement annuelle par unité locative :  
CHF 40.-/unité locative
3. Consommation annuelle, selon relevé du compteur courant septembre :
  - CHF 2.80/m<sup>3</sup> eau consommée.

Tous les tarifs ci-dessous s'entendent hors TVA (TVA à 2.5% en sus)